



14.06.2019

**GRÈVE DES FEMMES*
GRÈVE FÉMINISTE
GRÈVE AU TRAVAIL ?**

**QUELS SONT
VOS DROITS ?**

**BROCHURE RÉALISÉE PAR LE GROUPE JURIDIQUE
ET INTERSYNDICAL DU COLLECTIF GENEVOIS POUR UNE
GRÈVE FÉMINISTE / GRÈVE DES FEMMES* LE 14 JUIN 2019**

grevefeministe2019geneve@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

1. La Grève, c'est quoi ?	3
2. Le nombre est notre force	4
3. Faire la grève au travail en respectant les conditions légales... Comment faire ?.....	4
4. Faire la grève, quelles conséquences ?	7
5. Comment je peux participer <i>autrement</i> à la grève ?	7
6. Comment m'informer avant et après la grève ?.....	8
7. Glossaire	9
8. Adresses utiles.....	10
9. Trouver des informations et du matériel ?	12
10. Quelques lectures pour aller plus loin	12

1. LA GRÈVE, C'EST QUOI ?

Faire la grève, c'est ne pas effectuer une prestation habituelle afin d'obtenir un changement dans une situation.

Ainsi et comme en 1991, le 14 juin 2019, les femmes* ne feront pas les tâches reposant habituellement sur leurs épaules : du travail de *care* non rémunéré au travail rémunéré. Ce sera une journée d'actions et de réunions auxquelles sont conviées toutes les personnes soutenant les droits des femmes* et les revendications féministes.

Ne pas effectuer une prestation habituelle, c'est aussi faire la grève sur son lieu de travail. C'est refuser d'effectuer sa prestation de travail, parce que les revendications pour la grève du 14 juin 2019 portent aussi sur des questions de droit du travail (égalité salariale, lutte contre le harcèlement sexuel, discriminations sexistes, réduction du temps de travail).

La grève au travail est avant tout un droit syndical fondamental pour chaque travailleuse. C'est un moyen d'action collectif pour obtenir des améliorations des conditions de travail et influencer la gestion de l'entreprise.

En Suisse, les conditions de licéité d'une grève sont inscrites depuis 1999 à l'art. 28 al. 3 et 4 de la Constitution fédérale, avec la garantie de la liberté syndicale :

³ « La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. »

⁴ « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. »

2. LE NOMBRE EST NOTRE FORCE

Comme en 1991, plus le nombre de femmes* qui feront grève, manifesteront et participeront aux diverses actions sera élevé, plus la pression sur les employeur-ses qui voudraient empêcher les travailleuses de participer à la grève ou les sanctionner augmentera.

La grève des femmes* est légitime : depuis 1996, la Suisse a une loi sur l'égalité (LEg) qui consacre l'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail. Pourtant, les inégalités de traitement, le sexisme et la violence à l'égard des femmes perdurent dans le monde du travail.

Parce que nous sommes aussi des juristes, des avocates et des syndicalistes en plus d'être des militantes de terrain, nous avons choisi de présenter les conditions légales de la grève licite afin que chaque femme* qui souhaite participer puisse évaluer le moyen d'action le plus adéquat dans son entreprise ou chez son employeur-se. Nous espérons que ce petit guide répondra à cette fonction.

Le 14 juin 2019 sera un jour où tout ne se déroulera pas comme d'habitude. Ce sera l'occasion de se mobiliser de plusieurs façons. Nous vous invitons à vous **organiser le plus tôt possible**, à **vous coordonner avec vos collègues de travail**, **discuter de vos revendications** et **contacter un syndicat pour faire le lien avec votre employeur-se en cas d'arrêt de travail**.

3. FAIRE LA GRÈVE AU TRAVAIL EN RESPECTANT LES CONDITIONS LÉGALES... COMMENT FAIRE ?

En Suisse, les sources du droit sont la Constitution, les lois et les règlements, mais aussi les jugements rendus par les tribunaux, qu'on appelle jurisprudence.

Pour connaître les conditions légales d'une grève licite, il faut donc chercher comment le Tribunal a interprété l'article 28 de la Constitution suisse.

Il existe actuellement quatre conditions à respecter :

- **LA GRÈVE CONCERNE LES RELATIONS DE TRAVAIL**

La grève doit porter sur des revendications sur lesquelles l'employeur-se peut agir et doit donc être en rapport avec les conditions de travail pratiquées dans l'entreprise.

- **LA GRÈVE NE VIOLE PAS LA PAIX DU TRAVAIL ÉTABLIE PAR LA LOI OU PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE**

La paix du travail établie par la loi est celle dont l'interruption du travail risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population, tels que les hôpitaux ou la police (service minimum).

La paix du travail établie par une Convention collective de travail (CCT) est négociée entre une organisation de travailleuses et des travailleurs et une organisation patronale (voir encart ci-dessous).

- **LA GRÈVE EST LE DERNIER RECOURS ET RESPECTE LA PROPORTIONNALITÉ**

La condition de la proportionnalité est respectée si tout a été tenté pour maintenir le dialogue avec l'employeur-se, sans résultat et que les revendications qui lui ont déjà été présentées n'ont pas été acceptées.

- **LA GRÈVE EST SOUTENUE PAR UNE ORGANISATION DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS**

L'employeur-se doit avoir un-e interlocuteur-trice organisé-e à qui s'adresser, telle qu'une organisation syndicale. La grande majorité des syndicats genevois soutiennent la grève des

femmes* du 14 juin 2019. L'Union Syndicale Suisse la soutient également au niveau national.

Les membres des syndicats ont accès à un fond de grève pour indemniser partiellement la perte de salaire liée à l'arrêt du travail.

LA PAIX DU TRAVAIL PREVUE PAR UNE CCT

Il existe une distinction entre la paix relative et la paix absolue du travail.

Dans le cas de l'obligation relative de maintien de la paix, chaque partie à une CCT a l'obligation de s'abstenir de tout moyen de combat, grève incluse, quant aux matières réglées dans ladite convention. Des revendications en lien avec des augmentations salariales ou une réduction du temps de travail seraient par exemple exclus.

A la différence de la paix relative du travail, la paix absolue s'étend également aux matières qui ne sont pas réglées dans la convention. Cette paix absolue doit toutefois être expressément prévue dans celle-ci. Partant, s'il existe des doutes, toute clause qui n'est pas claire sera interprétée en faveur de la liberté syndicale. En d'autres termes, c'est la paix relative qui sera retenue.

Quelques CCT dont le champ d'application est étendu à l'ensemble des employeurs-ses et des travailleurs-ses appartenant à la branche ou à la profession visée, par le biais d'une déclaration d'extension (« CCT étendues »), prévoient expressément la paix absolue du travail, comme par exemple la Convention nationale pour la branche des coiffeurs, la Convention collective pour la branche de la sécurité privée et la Convention collective du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse.

D'autres CCT étendues font référence à la paix relative du travail comme la Convention collective romande du nettoyage des textiles ou la Convention collective de l'industrie suisse du meuble.

Enfin, la formulation dans certaines CCT étendues n'est pas assez claire pour pouvoir en déduire une paix absolue du travail comme la Convention collective des shops de station-service.

De nombreuses CCT ne prévoient aucune disposition restreignant le droit de grève.

4. FAIRE LA GRÈVE, QUELLES CONSÉQUENCES ?

La grève **suspend les obligations contractuelles** des parties au contrat de travail : la travailleuse n'effectuera pas sa prestation de travail et l'employeur-se ne lui devra pas de salaire pour le jour ou pour les heures de grève.

La grève licite ne met pas fin au contrat de travail : la reprise du travail des grévistes après une suspension des rapports de travail est garantie.

L'employeur-se ne peut pas licencier la travailleuse qui a participé à une grève licite. Un licenciement prononcé à la suite d'une telle grève est un **congé abusif** selon le code des obligations (art. 336 al. 1 et 2 CO). Le droit suisse ne prévoit pas un droit à la réintégration dans l'entreprise. Cependant, un tribunal peut constater l'illicéité du licenciement et ordonner le versement d'indemnité jusqu'à six mois de salaire.

Faire une pause prolongée, ouvrir un magasin plus tard ou partir plus tôt, est-ce déjà une grève ? Il faut être prudente et évaluer au cas par cas quelle pourrait être la réaction de l'employeur-se. Plus le nombre de travailleuses à pratiquer une pause prolongée ou à retarder l'ouverture d'un magasin est élevé, mieux c'est.

Si un-e employeur-se cherche à sanctionner des travailleuses après leur participation au 14 juin 2019, sous quelque forme que ce soit, il est possible de consulter les différentes permanences juridiques qui existent (cf. adresses utiles).

5. COMMENT JE PEUX PARTICIPER AUTREMENT À LA GRÈVE ?

Dans les cas où les personnes ne peuvent pas faire grève parce que le risque est trop élevé ou que l'emploi requiert un service

minimum obligatoire (santé, police) ou encore parce que l'une des conditions légales n'est pas remplie, il y a toujours d'autre manière de participer.

Pour le cas particulier de la grève du 14 juin 2019, les actions suivantes permettent de montrer son adhésion aux revendications de la grève des femmes* sans pour autant cesser le travail à proprement parler :

- Porter un vêtement aux couleurs de la grève ;
- Porter un badge de la grève;
- Croiser les bras plusieurs minutes ;
- Ne pas répondre aux mails ou au téléphone ;
- Distribuer des tracts d'information sur la grève ;
- Donner des informations sur la grève pendant le travail ;
- S'autoriser des prises de pauses plus longues ;
- Transmettre un cahier de revendications à la direction ;
- Participer aux manifestations et piquet de grève ;
- Mettre en place une journée à thème sur la grève des femmes*.

La participation à la grève des femmes* du 14 juin 2019 ne touche pas que le monde du travail. Il est aussi question de faire la grève des tâches habituelles, par exemple les tâches domestiques ou la grève de la consommation.

6. COMMENT M'INFORMER AVANT ET APRÈS LA GRÈVE ?

Le 9 avril 2019, une séance d'information sur le droit à la grève est organisée par le Collectif de la grève des femmes*. Elle aura lieu à 19h au sein de la Maison internationale des associations située au 15 rue des Savoises (salle Carson)

Le 15 juin 2019 aura lieu l'événement « Bastions de l'égalité » dans le parc des Bastions. Pendant cet événement, il y aura un stand d'information et de documentation juridique ainsi que des consultations juridiques gratuites, notamment concernant l'accès aux droits en matière d'égalité.

A tout moment, les syndicats et d'autres associations offrent des conseils juridiques. Toutes les informations utiles se trouvent sous le chapitre "Adresses utiles".

7. GLOSSAIRE

- DEBRAYAGE** Forme d'arrêt du travail pendant un laps de temps défini, souvent de courte durée. Ce n'est pas nécessairement une grève.
- GREVE LICITE** Action/grève qui répond aux conditions posées par la loi.
- LOCK OUT** Fermeture temporaire de l'entreprise par l'employeur-se.
- SERVICE**
- MINIMUM** Assurer une prestation dans un emploi où la grève est interdite car l'emploi rend des services vitaux à la population et la sécurité. Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers).
- PIQUET DE GREVE** Groupe de grévistes installé-e-s à l'entrée d'un lieu de travail dans le but de dissuader les salariés non-grévistes de travailler et les informer des revendications des grévistes. Tenir des piquets fait partie du droit de grève.

REVENDEICATIONS

POLITIQUES Viser un changement de société et d'orientation dans les décisions politiques par les instances dirigeantes d'un pays. Une grève peut être double et répondre à des objectifs en lien avec le contrat de travail, tout en soutenant d'autres revendications plus larges. Si les revendications sont uniquement politiques, une des conditions condition légale de la grève n'est pas remplie.

GREVE SAUVAGE Grève décidée directement par les salariés sans passer par une organisation de travailleur-se-s (syndicat) pour les représenter, et sans désigner d'interlocuteur-trice organisé-e à l'employeur-se. Une grève sauvage ne remplit pas les conditions légales d'une grève licite.

GREVE SOLIDAIRE Soutenir, par solidarité, les revendications d'une autre catégorie de salarié-e-s. C'est le cas des employé-e-s administratif-ve-s d'une société qui font grève pour soutenir leurs collègues employé-e-s sur le terrain. Si elle ne porte pas sur des revendications propres aux conditions de travail des grévistes, une des conditions légales de la grève licite manque.

8. ADRESSES UTILES

F-information

Le service juridique de l'association organise des consultations juridiques d'une heure sur rendez-vous ainsi que des permanences juridiques téléphoniques les jeudis entre 14h et 16h.

Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante:
<https://www.f-information.org/consultations/consultations-juridiques>

CARITAS

Le service juridique de l'association organise des permanences téléphoniques. Il est également possible de prendre rendez-vous avec un-e juriste de l'association. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante:

<http://caritas-ge.ch/nos-activites/soutien-a-la-personne/conseil-juridique>

CSP

Une permanence juridique par téléphone est organisée les lundis et les jeudis dès 8h30. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante:

<https://csp.ch/geneve/>

SIT

Diverses permanences sont organisées par le syndicat en fonction du secteur de travail. Toutes les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante, sous l'onglet "les horaires de nos permanences":

<https://www.sit-sydicat.ch/>

UNIA

Des permanences sont organisées tous les vendredis de 16h à 18h. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante, sous l'onglet "prestations aux membres et CCT".

<https://geneve.unia.ch/>

SYNA

Des permanences sont organisées tous les jours de la semaine, à l'exception du mercredi. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante:

<https://geneve.syna.ch/>

SSP-VPOD (Syndicat des services publics pour les personnes qui travaillent dans le secteur public)

Aucune permanence n'est organisée. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante:

<https://geneve.ssp-vpod.ch/>

9. TROUVER DES INFORMATIONS ET DU MATÉRIEL ?

Le site de la Coordination nationale entre les collectifs locaux, sur lequel on trouve le manifeste : <https://frauenstreik2019.ch/>

La page Facebook du Collectif genevois : [Grève des femmes, grève féministe - Genève](#)

10. QUELQUES LECTURES POUR ALLER PLUS LOIN

Étude du 11 avril 2016 sur la protection en cas de grève licite – Centre d'étude des Relations de travail de l'UNINE ;

Conventions OIT n° 87 et 98 et Comité de la liberté syndicale OIT

Droit collectif du travail, ANDERMATT ET AL., Helbing Lichtenhahn, 2010.